

De : Benoit Rompre <benoit.rompre@stablex.com>

Envoyé : 1 juin 2023 19:49

À : Quintus, Françoise <Francoise.Quintus@bape.gouv.qc.ca>

Cc : St-Gelais, Annie <Annie.St-Gelais@bape.gouv.qc.ca>; Pierre Lego <pierre.lego@stablex.com>; Michel Perron <michel.perron@stablex.com>

Objet : Stablex - complément de réponse à la question no 9 - DQ8

Bonjour Mme Quintus,

Suite à notre discussion au sujet de la question 9 du document DQ8, nous vous envoyons ce complément de réponse :

9. Vous mentionnez que : « Dans le cas où Stablex serait relevée de ses obligations au terme de la période que durent, au minimum, les périodes d'exploitation et de post-fermeture (30 ans), il est compris que la responsabilité de Stablex en termes de suivi s'éteindrait, mais pas sa responsabilité civile à l'égard d'une éventuelle contamination » (PR5.3, p. 57). Selon l'article 3.3 de l'entente qu'elle a conclue avec la Ville de Blainville, Stablex vise à acquérir le terrain auprès de la Ville de Blainville mais pourrait être locataire si le terrain devait être acquis par une entité Gouvernementale (DA6, p. 13 et 14PDF).

• Est-ce que la responsabilité de Stablex demeurerait identique après la période de suivi post fermeture qu'elle soit propriétaire ou bien locataire ? Si non, expliquez les différences.

Que Stablex soit propriétaire ou locataire du terrain détenu actuellement par la Ville de Blainville, les obligations légales de Stablex relativement à la fermeture et à la période post-fermeture de la future cellule 6# seront les mêmes en vertu des autorisations environnementales émises en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). En effet, ces obligations s'appliquent sans égard au statut de propriétaire ou de locataire du terrain visé.

Complément de réponse :

Par ailleurs, la LQE octroie de larges pouvoirs d'ordonnance au MELCCFP qui permettent notamment au ministère de forcer la réalisation de mesures environnementales par toute personne qui a ou a eu la garde d'un terrain à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, dans les circonstances prévues à la LQE (voir par exemple les articles 31.43, 114 et 114.1 de la LQE). Il est de notre compréhension que les dispositions découlant de la LQE continueront de s'appliquer même après les activités de post-fermeture.

En espérant le tout à votre convenance.

Meilleures salutations,

Benoit Rompré, ing.

Directeur projets majeurs et site

760, boul. Industriel

Blainville (Québec) J7C 3V4

benoit.rompre@stablex.com

b 450 430-9230 poste 884743

c 514 910-1022

Stablex.com

Stablex

